

Date de dépôt : 4 mai 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Marc Falquet : Attestation de non-poursuite avec antécédents : après le casier judiciaire, voici le « casier civil » ! L'application de la loi fédérale ne risque-t-elle pas de générer l'exclusion de nombreuses personnes du marché du logement, du marché de l'emploi ou du crédit hypothécaire ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 avril 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Jusqu'à présent, un certificat vierge de non-poursuite était délivré à toute personne n'ayant jamais eu de poursuite ou ayant réglé totalement ses dettes.

Or, avec l'application de la nouvelle loi fédérale sur les poursuites, les antécédents des cinq dernières années, même déjà payés, figureront sur l'attestation de non-poursuite.

Ce nouveau système risque évidemment de porter préjudice à la population, qui se voit poursuivie par son passé.

Aujourd'hui, alors que nous recherchons plutôt à promouvoir une société inclusive dans laquelle chacun puisse trouver sa place, il n'est peut-être pas indispensable de regarder en arrière lorsque la page est tournée.

La vie est souvent ponctuée de péripéties, coups du sort, épreuves, difficultés financières et personnelles, judiciaires, etc. Certains perdent leurs emplois, sont contraints de changer de métier, se réorienter, voire se réinsérer socialement et professionnellement.

D'autres prennent des risques et font parfois de mauvaises affaires. Sont-ce pour autant des voyous dont nous devons suivre le passé à la trace ?

Chacun est d'avis que l'administration publique n'est en principe pas prédisposée à nous mettre des bâtons dans les roues, mais devrait plutôt faciliter l'existence de la population.

Une attestation de non-poursuite sur laquelle figurent des antécédents de poursuites, même payées, pourrait, par exemple, fortement porter préjudice à une personne qui postule pour un logement ou un emploi, vis-à-vis d'un autre candidat qui n'a pas d'antécédent de poursuite. Sans parler des demandes de crédits qui pourraient être refusés.

Il arrive également que des poursuites soient déposées de manière abusive, farfelue ou même malveillante. Même retirées, elles figureront sur l'attestation de non-poursuite.

Après le casier judiciaire, voici le « casier civil » qui va pourrir la vie du citoyen.

On nous informe que l'administré peut faire disparaître les antécédents de son attestation de non-poursuite, pour autant que l'ancien débiteur l'accepte. Merci pour les complications, les pertes de temps et la bureaucratie supplémentaire !

Les citoyens ne sont ni des machines à sous, ni des « délinquants civils » à fichier, mais des êtres humains en évolution, à considérer avec bienveillance et le plus grand respect.

Questions :

- 1. Combien de personnes pouvant bénéficier aujourd'hui d'une attestation de non-poursuite ont fait l'objet de poursuites ces cinq dernières années ?*
- 2. Au vu du nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites ces cinq dernières années à Genève, le Conseil d'Etat estime-t-il que l'application de cette loi pourrait leur être préjudiciable ?*
- 3. Le Conseil d'Etat pourrait-il faire preuve de souplesse en renonçant à faire appliquer à la lettre cette disposition de la loi fédérale sur les poursuites concernant l'inscription des antécédents déjà payés sur les attestations de non-poursuite ?*

Le Conseil d'Etat est cordialement remercié.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon l'article 8 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹, complété par l'ordonnance sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité², l'office des poursuites doit notamment tenir un registre des poursuites.

Le droit de consultation du registre des poursuites et la faculté d'en obtenir des extraits sont réglementés par l'article 8a LP qui définit en particulier le contenu des renseignements à délivrer.

Aux termes de cette dernière disposition, les renseignements délivrés par l'office doivent porter sur :

1. les poursuites en force, frappées d'opposition ou non;
2. les poursuites périmées (depuis moins de cinq ans);
3. les poursuites payées (il y a moins de cinq ans).

En revanche, les poursuites nulles (constatées comme tel par un juge ou par l'autorité de surveillance de l'office) et les poursuites retirées par le créancier lui-même (par une déclaration à l'office) ne doivent pas figurer dans les extraits de l'office.

En application des articles 8 et 8a LP, l'office délivre donc deux sortes de documents :

- les « attestations de non-poursuite » à l'intention des personnes désireuses de démontrer leur propre solvabilité; elles sont délivrées à la condition qu'aucune poursuite entrant dans les catégories 1 à 3 ci-dessus n'existe dans le registre des poursuites;
- les « extraits du registre des poursuites » à l'intention des débiteurs eux-mêmes ou des tiers qui désirent se renseigner sur une personne; ils sont délivrés aux tiers à la condition que ceux-ci aient un intérêt vraisemblable; sur ces extraits, figurent les poursuites entrant dans les catégories 1 à 3.

La teneur actuelle de ces dispositions remonte au 1^{er} janvier 1997.

La rigueur de ces règles et les conséquences qui en découlent pour toutes les personnes concernées sont parfaitement connues du législateur. Le Conseil fédéral avait lui-même reconnu que les intéressés pourraient subir de

¹ LP; RS 281.1

² Oform; RS 281.31

« graves préjudices dans les relations juridiques quotidiennes, surtout en cas de conjoncture étroite du marché (p. ex. marché du logement) ».³

Toutefois, toujours selon le Conseil fédéral, « le contenu des registres offre une espèce de radiographie de la solvabilité, de la situation et de la moralité financières des personnes qui y sont enregistrées. Les registres constituent en quelque sorte une garantie patrimoniale (ou garantie de crédit) à l'égard des futurs créanciers ou partenaires commerciaux. »

Le Parlement fédéral réfléchit actuellement sur une révision des articles 8 et 8a LP à la suite d'une initiative parlementaire déposée le 11 décembre 2009. Le Conseil fédéral, dans un avis du 1^{er} juillet 2015, a exprimé ses grandes réserves à l'égard du projet de modification, considérant que la modification proposée était trop compliquée et qu'elle ne résoudrait que très partiellement la problématique de la communication des poursuites dites injustifiées⁴.

L'office des poursuites de Genève dispose de l'informatique depuis 1985. A l'entrée en vigueur de la teneur actuelle des dispositions mentionnées plus haut, le 1^{er} janvier 1997, son application informatique était trop obsolète pour s'adapter au nouveau droit.

Ce n'est que depuis le mois de mars 2016 que l'office genevois, grâce à son nouvel outil informatique, a pu se conformer au droit fédéral.

C'est la raison pour laquelle les conditions pour obtenir des attestations de non-poursuite ont été nettement moins rigoureuses durant la période 1997-2016. De même, la teneur des extraits du registre des poursuites délivrés par l'office durant cette période ne correspondait pas aux règles fédérales et étaient plus favorables aux poursuivis. A titre d'exemple, l'office ne mentionnait dans ses extraits que les poursuites en force, frappées d'opposition ou non.

La mise en conformité avec le droit fédéral a été un élément déterminant dans la décision de renouveler l'application informatique de l'office des poursuites. Il est donc logique que celle-ci, une fois mise en œuvre, se révèle conforme aux règles de la LP.

³ Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991, FF 1991 III p. 35.

⁴ <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/5305.pdf>

Réponses aux questions :

1. Comme expliqué plus haut, les personnes ayant fait l'objet de poursuites dans les cinq dernières années ne peuvent pas obtenir d'attestation de non-poursuite.
2. Comme mentionné plus haut, le Conseil fédéral considère que l'intérêt des tiers à connaître en profondeur la situation économique des poursuivis prime sur les conséquences encourues par ces derniers. Le droit fédéral actuellement applicable est indérogeable.
3. S'agissant de dispositions relevant du droit fédéral qui ne laissent aucun pouvoir d'appréciation et qui ne contiennent aucune délégation de compétence aux cantons, ceux-ci n'ont pas d'autre choix que de les appliquer dans le sens décrit plus haut.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP